

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE CRANS

RÈGLEMENT DU PORT DE CRANS

2020

Table des matières

RÈGLEMENT DU PORT DE CRANS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1	But.....	- 5 -
Art. 2	Définition du port.....	- 5 -
Art. 3	Définition de bateau	- 5 -
Art. 4	Définition de l'autorité portuaire	- 5 -
Art. 4a	Garde-port.....	- 5 -
Art. 5	Compétences.....	- 6 -
Art. 6	Responsabilités.....	- 6 -
Art. 7	Assurances	- 6 -
Art. 8	Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales	- 6 -

CHAPITRE II PLACES D'AMARRAGE, D'ENTREPOSAGE ET D'HIVERNAGE

Art. 9	Définition des places.....	- 7 -
Art. 10	Places d'amarrage.....	- 7 -
Art. 11	Professionnels.....	- 7 -
Art. 12	Places d'entreposage.....	- 7 -
Art. 13	Places d'hivernage	- 8 -
Art. 14	Identification des bateaux	- 8 -
Art. 15	Remorques et bers.....	- 8 -

CHAPITRE III PLACES VISITEURS

Art. 16	Places visiteurs	- 9 -
Art. 17	Attribution des places visiteurs	- 9 -
Art. 18	Amarrage sur les places visiteurs	- 9 -
Art. 19	Bateaux encombrants sur les places visiteurs	- 9 -
Art. 20	Bateaux visiteurs en infraction.....	- 9 -
Art. 21	Réservation des places visiteurs	- 9 -

CHAPITRE IV ATTRIBUTION DES PLACES

Art. 22	Liste d'attente	- 10 -
Art. 23	Mise à jour de la liste d'attente.....	- 10 -
Art. 24	Priorité d'attribution des places	- 10 -
Art. 25	Attribution des places.....	- 10 -
Art. 26	Titularité de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage	- 11 -
Art. 27	Changement de bateau	- 11 -
Art. 28	Copropriété.....	- 11 -
Art. 29	Transfert de place	- 11 -
Art. 30	Limitation du nombre de places.....	- 11 -
Art. 31	Places restant libres une saison.....	- 11 -
Art. 32	Changement d'adresse ou de bateau	- 12 -
Art. 33	Retrait des autorisations	- 12 -

CHAPITRE V AMARRAGE DES BATEAUX

Art. 34	Installations sous-lacustres	- 13 -
Art. 35	Matériel d'amarrage privé	- 13 -
Art. 36	Amarrage des bateaux	- 13 -
Art. 37	Pare-battages.....	- 13 -
Art. 38	Amortisseurs.....	- 13 -
Art. 39	Entretien du matériel d'amarrage	- 13 -

CHAPITRE VI POLICE DU PORT

Art. 40	Police du port.....	- 14 -
Art. 41	Droit d'intervention.....	- 14 -
Art. 42	Interdictions	- 14 -
Art. 43	Utilisation des locaux, installations et matériel	- 14 -
Art. 44	Mise en fourrière	- 15 -
Art. 45	Bateau coulé.....	- 15 -
Art. 46	Déplacement pour travaux d'entretien.....	- 15 -
Art. 47	Accès au public	- 15 -
Art. 48	Ordre propreté.....	- 15 -
Art. 49	Dépôts.....	- 15 -
Art. 50	Parcage et accès au plan d'eau.....	- 16 -
Art. 51	Pollution des eaux	- 16 -

CHAPITRE VII TARIFS

Art. 52	Maxima	- 17 -
Art. 53	Facturation et perception	- 18 -
Art. 54	Majoration du tarif de location.....	- 18 -
Art. 55	Émoluments administratifs.....	- 18 -

CHAPITRE VIII RECOURS ET REPRESSION DES CONTRAVENTIONS

Art. 56	Réserve du droit fédéral et cantonal.....	- 19 -
Art. 57	Répression des contraventions.....	- 19 -
Art. 58	Recours	- 19 -

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 59	Abrogation des dispositions antérieures	- 20 -
---------	---	--------

TARIF GENERAL DU PORT DE CRANS

Art. 1	Généralités.....	- 22 -
Art. 2	Mode de facturation	- 22 -
Art. 3	Taxe d'amarrage ou d'entreposage.....	- 22 -
Art. 4	Frais de déplacement de.....	- 23 -
	bateaux en infraction (art. 53 al. 3 du règlement).....	- 23 -
Art. 5	Mise en fourrière et fourrière (art. 44 du règlement)	- 23 -
Art. 6	Emoluments administratifs (art. 55 du règlement)	- 23 -
Art. 7	TVA.....	- 23 -
Art. 8	Abrogation	- 23 -

Règlement du port de Crans

Chapitre I	DISPOSITIONS GENERALES
-------------------	-------------------------------

Art. 1 But

¹Le présent règlement a pour but de définir les compétences des pouvoirs publics et de l'administration communale (ci-après : administration portuaire), et les obligations et les droits des usagers relatifs à la gestion et l'utilisation du port de Crans (ci-après : le port), aménagé et exploité en vertu de la concession N° 107 du 3 décembre 1982 et de son avenant No 234/607, du 10 août 2009 par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la Commune de Crans (ci-après : la Commune), autorisant celle-ci à faire usage des eaux et des grèves d'un secteur du lac Léman pour la création d'un port public.

Art. 2 Définition du port

¹Le port est la portion du domaine public servant à l'amarrage de bateaux, avec les constructions et les installations nécessaires à cet effet. Sont considérés comme dépendances du port : le terre-plein, les emplacements pour le stationnement d'embarcations hors d'eau, les accès au port, à la grue et les aires d'hivernage et d'estivage.

Art. 3 Définition de bateau

¹Est considéré comme bateau tout véhicule servant à la navigation, tout corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau, ainsi que tout engin flottant (Ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses).

Art. 4 Définition de l'autorité portuaire

¹L'autorité portuaire est l'ensemble des personnes qui appliquent les décisions de la Municipalité ou de l'administration portuaire. En font partie le garde-port et son suppléant (ci-après : le garde-port), la police et les services de secours.

Art. 4a Garde-port

¹Le garde-port et son suppléant (ci-après : le garde-port) sont nommés et assermentés par la Municipalité.

²Les prérogatives et les activités de cette fonction sont stipulées dans un cahier des charges.

³Les propriétaires de bateaux, tout autre navigateur et toutes autres personnes se trouvant dans l'aire du port et de ses dépendances doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port. Le garde-port assume également la surveillance des emplacements d'hivernage aux fins d'y faire régner l'ordre et la propreté.

⁴Dans le cadre de sa fonction, le garde-port exerce la police de la navigation dans le port et ses abords. A cet effet, il peut :

- a) exiger en tout temps du bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage la présentation du permis de navigation ;
- b) infliger des amendes d'ordre, selon les dispositions du présent règlement, du règlement communal de police ou du règlement intercommunal général de police (RIGP).

Art. 5 Compétences

¹Sur le plan général, la gestion, l'aménagement et l'entretien du port sont de la compétence de la Municipalité. Celle-ci est chargée de l'application des dispositions du présent règlement.

²La Municipalité peut édicter des prescription d'application.

Art. 6 Responsabilités

¹La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers. Il en va de même lors de l'utilisation d'installations ou d'engins qu'elle met à leur disposition.

²L'application de l'art. 58 du Code des Obligations est réservée.

Art. 7 Assurances

¹Les propriétaires des bateaux situés dans le port ou dans les dépendances de celui-ci sont tenus de conclure les assurances leur permettant de se prémunir contre tous les risques.

Art. 8 Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales

¹Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales régissant les mêmes matières, et concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des eaux, le marchepied, la police et la répression des contraventions.

²Les dispositions de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman et de son règlement d'application de la même date sont réservées.

Chapitre II	PLACES D'AMARRAGE, D'ENTREPOSAGE ET D'HIVERNAGE
--------------------	--

Art. 9 Définition des places

¹La place d'amarrage ou d'entreposage est l'emplacement numéroté unique attribué à un bateau.

²Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour la catégorie de place attribuée.

³Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

⁴En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'attribution d'une place ou l'amarrage d'un bateau.

Art. 10 Places d'amarrage

¹Les places d'amarrage sont balisées en principe par des bouées-blanches. Elles sont réparties en différentes catégories.

²Les options dépassant les dimensions du permis de navigation tel que moteur hors-bord, ancre, annexe sur grue ou autre, ne doivent pas gêner la navigation dans le port.

³Un supplément est facturé pour les bateaux équipés de moteur (à combustion). (Font exception les moteurs électriques).

Art. 11 Professionnels

¹Les personnes exerçant une activité professionnelle lacustre (par exemple pêche professionnelle ou chantier naval) bénéficient d'une taxe forfaitaire.

Art. 12 Places d'entreposage

¹Chaque titulaire d'une place d'entreposage est responsable de la sécurisation de son bateau.

²Les places d'entreposage sont les suivantes :

a) Places d'entreposage à terre

Les places d'entreposage à terre et à la Step sont balisées par des marquages au sol.

Le dépôt de planches à voile, paddle ou engins similaires, n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet par la Commune. L'entreposage en râteliers n'est autorisé que sur les installations adéquates autorisées par l'Autorité portuaire.

Les places d'entreposage sont réservées aux dériveurs et aux bateaux gonflables sans quille rigide pouvant être immatriculés, munis d'un permis de navigation valide. Des exceptions sont admises pour l'école de voile de Crans.

b) Places d'entreposage sur l'herbe

Les places d'entreposage sur l'herbe sont définies par un numéro, indiqué sur le muret derrière celles-ci. Elles sont réservées principalement aux catamarans jusqu'à 6.40 m. de longueur et 2.80 m. de largeur.

La Commune met à disposition des piquets permettant de fixer les bateaux au sol contre les coups de vents ou les tempêtes.

L'entretien de la place d'entreposage sur l'herbe revient exclusivement au titulaire de la place attribuée ; il veillera notamment à tondre au moins une fois par mois l'herbe sur sa place, pendant la saison.

Art. 13 Places d'hivernage

¹Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par la Municipalité aux propriétaires de bateaux titulaires d'une autorisation d'amarrage au port et habitant la commune. Elles ne sont pas disponibles pour des professionnels.

²Les places d'hivernage sont disponibles entre le 15 octobre et le 31 mars.

Art. 14 Identification des bateaux

¹Lorsque les bateaux sont bâchés, l'immatriculation doit être visible ou reportée sur la bâche.

²Pour les bateaux non immatriculables, le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription lisible et indélébile sur le bateau mentionnant nom, prénom et adresse.

³Les bateaux non identifiables seront mis en fourrière.

⁴Les utilisateurs de places d'hivernage peuvent effectuer pendant la période d'hivernage des travaux d'entretien et de réparation de leur bateau. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté.

⁵[L'art. 51](#) du présent règlement est réservé.

Art. 15 Remorques et bers

¹Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués par le service de voirie, aux frais, risques et périls des propriétaires.

²Les bers, les remorques et les autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait d'autorisation d'entreposage.

³L'entreposage des remorques et bers en dehors des emplacements réservés à cet effet est soumis à autorisation.

Art. 16 **Places visiteurs**

¹La Municipalité aménage dans le port des emplacements réservés aux visiteurs (ci-après : places visiteurs).

²Elles ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation.

³Toute utilisation par un visiteur d'une place attribuée à un autre bateau nécessite l'accord écrit préalable de l'autorité portuaire.

⁴Ces bateaux sont considérés comme bateaux visiteurs (voir art. 17 à 21 ci-après).

Art. 17 **Attribution des places visiteurs**

¹Le garde-port est compétent pour attribuer les amarrages momentanés des bateaux de passage ou qui viennent s'abriter dans le port en cas d'intempéries.

Art. 18 **Amarrage sur les places visiteurs**

¹Le navigateur qui amarre son bateau sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port.

²Le stationnement sur une place visiteur ou sur une place mise à disposition conformément à [l'art. 16](#), est admis pour une durée maximale de 3 nuitées consécutives et au maximum 30 nuitées par année. Deux séjours consécutifs doivent être séparés par au moins 8 nuitées.

³La nuitée débute à 16 heures.

⁴Le visiteur est astreint au paiement d'un tarif de location par nuitée.

Pour les visiteurs qui ne respectent pas cette obligation, l'administration facturera les nuitées en question, ainsi que des frais administratifs pour le traitement du dossier.

Art. 19 **Bateaux encombrants sur les places visiteurs**

¹L'Autorité portuaire peut refuser l'amarrage sur les places visiteurs de bateaux encombrants qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

Art. 20 **Bateaux visiteurs en infraction**

¹Nul ne peut occuper une place visiteur sans y être autorisé.

²Tout bateau amarré sur un emplacement non autorisé sera déplacé par l'Autorité portuaire, aux risques et périls du propriétaire fautif.

³Le garde-port est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non-occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées.

⁴Il sera facturé une taxe au propriétaire concerné.

⁵En cas de récidive, la Municipalité peut prononcer une interdiction d'accès au port.

⁶[L'art. 41](#) s'applique par analogie.

Art. 21 **Réservation des places visiteurs**

¹La réservation d'une place visiteur pour une période déterminée n'est pas acceptée.

²La Municipalité peut cependant réserver des autorisations temporaires pour des manifestations.

Art. 22 Liste d'attente

¹L'Autorité portuaire tient à jour une liste d'attente pour chaque catégorie de place à disposition. Celle-ci peut être consultée par les intéressés.

²L'Autorité portuaire peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

³ La personne demandant à être inscrite sur une liste d'attente doit spécifier, dans la mesure du possible, les caractéristiques et les dimensions du bateau en sa possession ou qu'elle désire acquérir. Elle ne peut s'inscrire que sur la liste d'attente que d'une seule catégorie. L'inscription en liste d'attente est personnelle et incessible.

⁵La demande de place doit être présentée sur le formulaire délivré par l'Autorité portuaire.

Art. 23 Mise à jour de la liste d'attente

¹Les demandeurs désirant encore figurer sur la liste d'attente de l'année suivante doivent renouveler leur demande, par écrit, du 1er novembre au 31 décembre.

²Les demandes non renouvelées dans cette période ne sont pas retenues.

Art. 24 Priorité d'attribution des places

¹Les places d'amarrage et d'entreposage disponibles sont attribuées par ordre de la date de réception des demandes, en priorité :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou les personnes exerçant une activité professionnelle lacustre (par exemple pêche professionnelle ou chantier naval).
- b) aux autres propriétaires de bateaux. Dans ce cas, la priorité est donnée, dans l'ordre suivant, aux habitants :
 - de communes vaudoises qui ne sont pas équipées d'un port ;
 - de communes vaudoises qui sont équipées d'un port.

²Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation ; faute de réponse positive dans le délai imparti, La Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.

Art. 25 Attribution des places

¹Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. La lettre d'attribution tient lieu d'autorisation.

²Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par écrit, au plus tard le 30 septembre.

³Une seule place est attribuée par ménage.

⁴Le permis de navigation devra être présenté pour les bateaux immatriculables, et ceci dès l'obtention de celui-ci et au plus tard dans un délai de 6 mois depuis l'attribution de la place.

⁵L'autorité portuaire pourra exiger la libération de la place pour tout bateau n'étant pas en possession d'une autorisation d'amarrage au port de Crans.

⁶L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'Autorité portuaire. Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension, du tirant d'eau et du type de bateau, l'Autorité portuaire se réserve le droit de réaffecter un bateau à une place différente.

Art. 26 Titularité de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage

¹L'autorisation est personnelle et incessible. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation. Seul le bateau immatriculé au nom de la personne titulaire de l'autorisation et dont le nom figure sur le permis de navigation, peut être amarré ou entreposé sur la place attribuée.

²Le bateau doit être au bénéfice d'un permis de navigation valide, reconnu par le Service des automobiles et de la navigation.

³Le titulaire doit pratiquer personnellement la navigation et être à même de piloter lui-même son bateau, ce qui implique, le cas échéant, qu'il doit être détenteur du permis de naviguer adéquat. Il doit répondre à ces conditions en tout temps et en toutes circonstances et être le principal utilisateur du bateau. Tout autre usager n'a aucun droit sur l'amarrage, à quelque titre que ce soit.

⁴En cas de vente, de remise, même à titre gratuit, de cession de propriété ou de saisie du bateau, l'autorisation n'est pas transférée à l'acquéreur.

⁵Le titulaire de l'autorisation ne peut en disposer de quelque manière que ce soit. Toute négociation, arrangement ou autres notamment sous-location, don, prêt, vente, contrat de fiducie, même à titre gratuit, sont interdits.

Art. 27 Changement de bateau

¹Le bénéficiaire d'une autorisation qui veut changer de bateau doit, préalablement, demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord écrit de l'Administration portuaire.

Art. 28 Copropriété

¹La Municipalité n'entre pas en matière pour toute copropriété ou propriété commune d'un bateau. L'autorisation d'amarrage ou d'entreposage est attribuée au seul nom d'une personne physique. Son nom et son domicile doivent figurer sur le permis de navigation.

Art. 29 Transfert de place

¹En cas de décès du titulaire, la Municipalité peut exceptionnellement accorder le transfert de l'autorisation en faveur du conjoint, du partenaire civil enregistré, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, sur demande écrite et motivée. Il en est de même en cas de donation ou de vente du bateau par le titulaire à l'une de ces personnes.

²[L'art 25.](#) al. 3, s'applique par analogie.

Art. 30 Limitation du nombre de places

¹Un propriétaire peut obtenir une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leurs activités dans la commune.

Art. 31 Places restant libres une saison

¹Le détenteur d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage qui renonce à mettre son bateau à l'eau ou à terre pour une saison, doit en aviser immédiatement et par écrit l'Autorité portuaire.

Dans le cas où la place d'amarrage ou d'entreposage reste libre durant une saison sans avis préalable à l'Autorité portuaire, le détenteur sera réputé avoir renoncé à sa place d'amarrage ou d'entreposage.

²Le retrait de l'autorisation est fait selon les dispositions de [l'art. 33](#).

³Dans tous les cas, le tarif de location annuel est dû selon le tarif en vigueur.

⁴La saison est définie du 1^{er} avril au 15 octobre.

Art. 32 Changement d'adresse ou de bateau

¹Tout propriétaire de bateau titulaire d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage doit, dans les 15 jours, annoncer à l'Autorité portuaire, par écrit, tout changement d'adresse, de bateau ou de son équipement.

²L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

³Les [art. 9](#) et [27](#) s'appliquent en cas de changement de bateau.

Art. 33 Retrait des autorisations

¹La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement.

²La décision est précédée d'un avertissement.

³L'autorisation peut également être retirée :

- a) si le permis navigation a été annulé depuis plus de trois mois sans que le bateau ait été remplacé ou que le permis de navigation n'ait pas été soumis au contrôle de l'administration portuaire dans le délai de six mois depuis l'attribution de la place;
- b) si le tarif de location dont font l'objet les places d'amarrage et d'entreposage demeure impayé plus de trois mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation;
- c) si le titulaire de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage a obtenu, pour le même bateau, une autorisation dans un autre port;
- d) si le garde-port constate que le courant électrique du quai est utilisé à des fins de chauffage, de climatisation ou de déshumidification;
- e) si l'état d'un bateau permet de constater qu'il n'est plus utilisé, qu'il est dégradé ou qu'il présente un risque pour la sécurité d'autrui;
- f) si le titulaire de l'autorisation ne corrige pas un défaut d'amarrage ou d'entreposage qui lui est signalé par le garde-port.

⁴Une fois la décision exécutoire, l'Autorité portuaire peut faire évacuer le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

Art. 34 Installations sous-lacustres

¹L'Autorité portuaire met à disposition des bouées, ainsi que les installations sous-lacustres (chaînes, manilles, corps-morts et bouées).

²L'autorité portuaire fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.

Art. 35 Matériel d'amarrage privé

¹Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade, pieux ou digue) est à la charge du titulaire de l'autorisation d'amarrage. Ce matériel doit être agréé par le garde-port.

Art. 36 Amarrage des bateaux

¹Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leur place. Les amarres doivent être tendues.

²Les annexes (p. ex bateau gonflable ou analogue) doivent être stockées sur le bateau et non amarrées le long de l'estacade ou du bateau.

Art. 37 Pare-battages

¹Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection pour les bateaux voisins. L'utilisation de pneus comme pare-battages ou amortisseurs n'est pas autorisée.

Art. 38 Amortisseurs

¹Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et aux pieux doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

Art. 39 Entretien du matériel d'amarrage

¹Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les défauts qu'ils pourraient constater.

²Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.

³Les propriétaires sont tenus de contrôler périodiquement le matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété (spécialement en hiver), et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

Art. 40 Police du port

¹La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par l'Autorité portuaire, au besoin, par la police.

Art. 41 Droit d'intervention

¹En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, l'autorité portuaire est autorisée à donner des consignes à tout utilisateur nécessaires pour éviter des situations dangereuses. L'autorité portuaire est également autorisée à monter sur tout bateau et à prendre toutes les mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

²Le garde-port est autorisé à débrancher les prises électriques.

Art. 42 Interdictions

¹Il est strictement interdit de :

- a) jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation;
- b) faire des dépôts sur les jetées, les murs, les estacades, les glacis, les enrochements et les passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port;
- c) stationner des bateaux à l'entrée du port, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau;
- d) amarrer des bateaux aux mâts, aux antennes, aux échelles et aux lampadaires;
- e) établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation;
- f) prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle;
- g) circuler avec des véhicules de tout genre sur les digues, le terre-plein et les estacades ;
- h) se baigner dans le port , ou en dehors de celui-ci hors des zones de baignade autorisées (p. ex. près des rampes d'accès) ;
- i) utiliser tout radeau, planche à voile, paddle et matelas pneumatique ou similaire dans le port, ou en dehors de celui-ci hors des zones de baignade autorisées (p. ex. près des rampes d'accès) sauf en cas de force majeure ;
- j) endommager ou de salir les installations et ouvrages;
- k) vidanger les coques des bateaux dans le port, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'eau claire;
- l) stationner abusivement sur les bouées de dégrèvement;
- m) utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;
- n) utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage, de climatisation ou de déshumidification;
- o) pêcher au moyen d'une ligne au lancer à l'intérieur du port;
- p) tendre des filets de pêche et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants;
- q) naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6km/h. ou de provoquer des vagues;
- r) troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, d'avertisseurs, d'appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement entre 22 heures et 7 heures ; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, de fêtes ou de concerts en plein air, sont réservées; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès;
- s) amarrer des bateaux multicoques dans le port ;
- t) amarrer ou entreposer un bateau dégradé ou à l'abandon, qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port. [L'art. 33 al. 3 let. f](#) s'applique par analogie.

Art. 43 Utilisation des locaux, installations et matériel

¹L'utilisation des locaux, des installations et de matériel, mis à disposition des usagers par la Commune, est subordonnée à l'autorisation de l'Autorité portuaire.

Art. 44 Mise en fourrière

¹L'Autorité portuaire peut enlever et mettre en fourrière tout bateau en cas de violation du présent règlement, ceci au frais du propriétaire du bateau, selon les frais effectifs.

Art. 45 Bateau coulé

¹Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur du port est tenu de le renflouer le plus rapidement possible.

²Le propriétaire d'un bateau coulé, qui ne peut être renfloué immédiatement et/ou qui présente un danger pour la navigation, signalera sa position de jour par un pavillon vert et de nuit par un feu vert suffisamment visible.

Art. 46 Déplacement pour travaux d'entretien

¹L'Autorité portuaire se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien.

Art. 47 Accès au public

¹Les quais et les digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit. Les baigneurs et les utilisateurs d'engins tels que radeau, planche à voile, paddle et matelas pneumatique ou similaire, sont tenus d'éviter tout comportement qui entrave le mouvement des bateaux ou qui crée une situation dangereuse.

Art. 48 Ordre propreté

¹Les usagers du port, y compris les visiteurs, doivent s'informer de l'ensemble des règles s'appliquant au port, les respecter et obtempérer aux instructions du garde-port.

²Les usagers du port doivent évacuer leurs déchets dans les bennes prévues à cet effet sur le port, selon le règlement communal en vigueur.

Art. 49 Dépôts

¹Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés par des épars, amarrages et autres objets de façon gênante. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Art. 50 Parcage et accès au plan d'eau

¹En se rendant au port, les propriétaires de bateaux doivent garer leur véhicule sur le parking prévu à cet effet, en respectant la signalisation en vigueur.

²Le parcage sur la route d'accès au port et sur le terre-plein est interdit, sauf s'il s'agit d'un stationnement de courte durée permettant le déchargement ou le chargement de matériel.

³Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glaci ont l'obligation de replacer – dans les plus brefs délais – leur véhicule ainsi que la remorque sur le parking.

⁴L'accès pour la mise à l'eau, ainsi que l'utilisation de la rampe d'accès, ne sont autorisés qu'entre 07h00 et 20h.00. L'accès les week-end ou jours fériés nécessite l'accord du garde-port.

⁵L'accès est autorisé uniquement pour :

- a) les personnes exerçant une activité professionnelle lacustre ;
- b) les titulaires d'une place ;
- c) toute autre personne bénéficiant d'une autorisation spécifique de la Municipalité
- d) les véhicules prioritaires d'urgence (feux bleus – 117-118-144) ;

⁶Tout propriétaire d'un véhicule avec remorque doit prévenir le Garde-port avant sa venue et convenir avec lui de son heure d'arrivée pour l'ouverture de la barrière, ceci afin de ne pas gêner la circulation dans le giratoire. L'art. 50 al. 5 let. d) est réservé.

⁷Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque doit être remise à son emplacement habituel.

⁸Le parcage des remorques est interdit sur le terre-plein.

⁹Une taxe est exigée d'utilisateurs qui ne sont pas titulaires d'une place au port.

Art. 51 Pollution des eaux

¹Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage ou ponçage, peinture anti-fouling, sont à exécuter aux endroits aménagés à cet effet.

Art. 52 Maxima

¹Les places d'amarrage, d'entreposage, d'hivernage (chapitre II) et les places visiteurs (chapitre III) font l'objet de taxes fixées par la Municipalité, dans le cadre des maxima indiqués ci-dessous.

²Le tarif de location pour une place d'amarrage ou d'entreposage est fondée sur le critère de la surface d'encombrement théorique.

³La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation.

⁴Les maxima sont les suivants :

a) <u>Taxes de places d'amarrage</u> (art. 10 du règlement)			
(par m ² d'encombrement, selon le permis de navigation)			
Tarif A	CHF	35.-- HT	par m ²
Tarif B		double du tarif A	
b) <u>Suppléments moteurs</u> (art. 10 al.3 du règlement)			
(selon le permis de navigation)			
Moteur à combustion	CHF	3.50 HT	par CV
Moteur électrique		gratuit	
c) <u>Professionnels</u> (art. 11 du règlement)			
Tarif A	CHF	800.-- HT	forfait
Tarif B		double du tarif A	
d) <u>Taxes de places d'entreposage</u> (art. 12 du règlement)			
(par m ² d'encombrement, selon le permis de navigation)			
Tarif A			
- Bateau jusqu'à 2 m de large	CHF	380.-- HT	
- Bateau dépassant 2 m de large	CHF	500.-- HT	
Tarif B		double du tarif A	
e) <u>Taxes de places d'hivernage</u> (art. 13 du règlement)			
Tarif A	CHF	750.-- HT	
f) <u>Taxes d'accès</u> (art. 50 al. 9 du règlement)			
Pour l'ouverture de la barrière	CHF	20.-- HT	par ouverture
Pour l'utilisation de la rampe d'accès	CHF	20.-- HT	par utilisation
g) <u>Taxes pour bateaux visiteurs</u> (chapitre III du règlement)			
Taxe	CHF	20.-- HT	par nuitée
Taxe supplémentaire en cas de non-respect de l'art. 18 du règlement,	CHF	20.-- HT	par nuitée
Taxe en cas de non-respect de l'art. 20 du règlement	CHF	60.-- HT	
h) <u>Émoluments administratifs</u> (art. 55 du règlement)			
Toute modification de dossier (changement d'adresse, de bateau ou de son équipement)	CHF	50.-- HT	
Changement de place demandé	CHF	50.-- HT	
Absence du permis de navigation mis à jour	CHF	80.-- HT	
Recherche de renseignements	CHF	50.-- HT	

⁵Les taxes sont entendues comme n'incluant pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui est facturée en sus de la taxe de base.

Art. 53 Facturation et perception

¹Les taxes applicables aux places sont perçues au début de chaque année ou lors de l'attribution d'un emplacement. La facturation des taxes d'hivernage est faite une fois par saison. La Municipalité arrête le mode d'encaissement.

²Les taxes applicables à des actes administratifs, d'utilisation d'installations et celles des visiteurs sont payables immédiatement.

³Les frais d'évacuation, d'élimination et de mise en fourrière seront facturés selon les frais effectifs.

⁴Un intérêt de retard et des frais de rappel seront perçus en cas de non-paiement dans les délais.

Art. 54 Majoration du tarif de location

¹Sont astreints à un tarif de location simple pour une place d'amarrage ou d'entreposage (tarif A):

- les propriétaires de bateaux correspondant à la définition de [l'art. 24 al. 1 let. a.](#)

²Sont astreints à un tarif de location majoré pour une place d'amarrage ou d'entreposage (tarif B):

- les autres propriétaires.

Art. 55 Émoluments administratifs

¹L'Autorité portuaire est autorisée à percevoir un émolument selon la liste définie.

Art. 56 Réserve du droit fédéral et cantonal

¹Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la protection des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.

²Il en va de même de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 et de son règlement d'application de la même date.

Art. 57 Répression des contraventions

¹La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par la loi vaudoise sur les contraventions (LContr), le Règlement intercommunal général de police (RIGP) et le Règlement communal de police.

²Si le contrevenant est âgé de moins de 16 ans révolus au moment de la contravention, ses parents ou le représentant légal, sont civilement responsable du paiement de l'amende.

Art. 58 Recours

¹Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours.

- a. dans les 30 jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes ;
- b. dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de tout autre décision.

Art. 59 Abrogation des dispositions antérieures

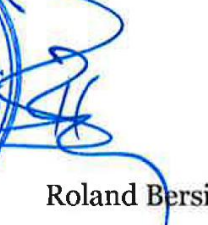
¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil communal et son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité. Demeure réservé l'art. 94 al. 2 de la loi sur les communes.

Date d'entrée en vigueur fixée en date du 1^{er} février 2021 par la Municipalité : **le 1^{er} février 2021.**

²Dès la date d'entrée en vigueur précitée, le règlement du 7 mai 2001 est abrogé.

Adopté en séance de Municipalité le 31 août 2020.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		Le Secrétaire
		
Robert Middleton		Roland Bersier

Adopté par le Conseil communal de Crans, dans sa séance du 26 octobre 2020.

Le Président		La Secrétaire
		
Henri Bossert		Cinzia Immink

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, en date du :



14 DEC. 2020

TARIF GENERAL DU PORT DE CRANS

Préambule

Le port est régi par le Règlement du port de Crans, ainsi que par la concession d'eau No 234/607 accordée à la Commune de Crans par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, du 10 août 2009.

Art. 1 Généralités

¹Le présent tarif a pour objet les taxes, les émoluments et les frais perçus par la commune de Crans au sens du règlement du port de Crans.

Art. 2 Mode de facturation

¹Les taxes applicables aux places sont perçues au début de chaque année ou lors de l'attribution d'un emplacement. La facturation des taxes d'hivernage est faite une fois par saison. La Municipalité arrête le mode d'encaissement.

²Les taxes applicables à des actes administratifs, d'utilisation d'installations et celles des visiteurs sont payables immédiatement.

³Un intérêt de retard et des frais de rappel seront perçus en cas de non-paiement dans les délais.

Art. 3 Taxe d'amarrage ou d'entreposage

Les taxes sont arrêtées comme suit :

- a) **Taxes de places d'amarrage** ([art. 10 du règlement](#))
(par m² d'encombrement, selon le permis de navigation)
- | | | |
|---------|-------------------|--------------------|
| Tarif A | CHF 30.-- HT | par m ² |
| Tarif B | double du tarif A | |
- b) **Suppléments moteurs** ([art. 10 al.3 du règlement](#))
(selon le permis de navigation)
- | | | |
|---------------------|-------------|--------|
| Moteur à combustion | CHF 2.-- HT | par CV |
| Moteur électrique | gratuit | |
- c) **Professionnels** ([art. 11 du règlement](#))
- | | | |
|---------|-------------------|---------|
| Tarif A | CHF 660.-- HT | forfait |
| Tarif B | double du tarif A | |
- d) **Taxes de places d'entreposage** ([art. 12 du règlement](#))
(par m² d'encombrement, selon le permis de navigation)
- | | | |
|---------------------------------|-------------------|--|
| Tarif A | | |
| - Bateau jusqu'à 2 m de large | CHF 280.-- HT | |
| - Bateau dépassant 2 m de large | CHF 400.-- HT | |
| Tarif B | double du tarif A | |
- e) **Taxes de places d'hivernage** ([art. 13 du règlement](#))
- | | | |
|---------|---------------|--|
| Tarif A | CHF 500.-- HT | |
|---------|---------------|--|

f) Taxes d'accès		(art. 50 al. 9 du règlement)	
Pour l'ouverture de la barrière	CHF	10.-- HT	par ouverture
Pour l'utilisation de la rampe d'accès	CHF	10.-- HT	par utilisation
g) Taxes pour bateaux visiteurs		(chapitre III du règlement)	
Taxe	CHF	10.-- HT	par nuitée
Taxe supplémentaire en cas de non-respect de l'art. 18 du règlement,	CHF	10.-- HT	par nuitée
Taxe en cas de non-respect de l'art. 20 du règlement	CHF	50.-- HT	

Art. 4 Frais de déplacement de bateaux en infraction

[\(art. 53 al. 3 du règlement\)](#)

Les frais de déplacement de bateaux en infraction sont facturés selon les frais effectifs.

Art. 5 Mise en fourrière et fourrière

[\(art. 44 du règlement\)](#)

Les frais de mise en fourrière et de fourrière sont facturés selon les frais effectifs.

Art. 6 Emoluments administratifs

[\(art. 55 du règlement\)](#)

La Municipalité perçoit les émoluments administratifs suivants, mais au minimum CHF 30.-- :

Toute modification de dossier (changement d'adresse, de bateau ou de son équipement)	CHF	30.-- HT
Changement de place demandé	CHF	30.-- HT
Absence du permis de navigation mis à jour	CHF	50.-- HT
Recherche de renseignements	CHF	30.-- HT

Art. 7 TVA

Les taxes sont entendues comme n'incluant pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui est facturée en sus de la taxe de base.

Art. 8 Abrogation

Le présent Tarif abroge toutes les versions précédentes du Tarif du Port.

Adopté en séance de Municipalité le 31 août 2020.

Date d'entrée en vigueur fixée en date du 1^{er} février 2021 par la Municipalité : **le 1^{er} février 2021.**

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Robert Middleton



Le Secrétaire



Roland Bersier